

président de l'assemblée de la province compétente met de droit le titulaire en demeure de réaliser ce programme d'exploration sous un délai de 3 ans.

En revanche, si le titulaire ne fait pas valoir l'un des cas a) et b) définis au présent article ou si, à l'issue du délai de 2 ans, il n'a pas respecté ses engagements, le président de l'assemblée de la province compétente propose le retrait sans délai à l'assemblée de province. »

4° Les dispositions de l'article Lp. 142-9 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout titulaire d'un permis de recherches ou d'une concession minière exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, à l'exclusion des travaux de recherches ou d'exploitation, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite au président de l'assemblée de la province compétente.

Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable au président de l'assemblée de la province compétente ; les résultats de ces mesures lui sont communiqués.

Lorsque la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 le justifie, le président de l'assemblée de la province compétente peut exiger, à la remise de la déclaration, la fourniture de tout ou partie de la notice d'impact.

Les fonctionnaires et agents chargés du contrôle ont pouvoir de se faire remettre tout échantillon et de se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, topographique, photographique, chimique ou minier relativement aux travaux visés par le présent livre.

Les réalisateurs des travaux visés par le présent livre sont tenus de fournir les renseignements, documents ou échantillons demandés sous peine des sanctions énoncées à l'article Lp. 152-1.

Les documents ou renseignements recueillis en vertu des deux alinéas précédents sont destinés à l'usage exclusif du service en charge des mines et doivent être conservés dans des conditions assurant le respect de la confidentialité. Ils ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers avant l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de la date de communication. »

5° Le second alinéa de l'article Lp. 131-4 du code minier est complété comme suit :

« , a reconnu les autres amas à un niveau de ressources supposées et a fourni au service en charge des mines toutes les informations, brutes et interprétées, relatives aux ressources gisantes et acquises en phase de prospection ou de recherche. »

6° A la suite du premier alinéa de l'article Lp. 131-8 du code minier, il est inséré les trois alinéas suivants :

« Ce renouvellement est de droit lorsqu'un amas minéralisé considéré comme prépondérant au sein de la concession minière a été porté à un niveau de ressource indiquée, que les autres amas ont été reconnus à un niveau de ressource supposée et que le

titulaire a fourni au service en charge des mines toutes les informations, brutes et interprétées, relatives aux ressources gisantes et acquises en phase de prospection ou de recherche.

Lorsque la concession minière fait l'objet d'une mise en demeure dans le cadre d'un retrait envisagé au titre du 5° de l'article Lp. 131-12, le renouvellement de la concession minière est de droit jusqu'à la date d'échéance de la mise en demeure.

Ce renouvellement est également de droit pour les concessions minières situées en réserve géographique métallurgique et pour lesquelles le titulaire fournit un plan minier à long terme d'approvisionnement d'une unité métallurgique existante en Nouvelle-Calédonie, comprenant les concessions considérées ainsi qu'une démonstration que les réserves dont il dispose sur le même massif lui donnent une visibilité cohérente avec ses perspectives d'exploitation ».

Le reste sans changement.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 5 février 2019.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
THIERRY LATASTE*

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

#### **Loi n° 2019-3**

##### Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil économique, social et environnemental du 27 juin 2016
- Avis du Comité consultatif de l'environnement du 28 juin 2016
- Avis du Conseil d'Etat n° 391.699 du 5 juillet 2016
- Avis du Comité consultatif des mines des 27 décembre 2016 et 7 décembre 2018
- Avis du Conseil des mines des 5 janvier 2017 et 7 décembre 2018
- Rapport du gouvernement n° 107/GNC du 15 novembre 2016
- Rapports n° 26 du 23 février 2017, n° 140 du 30 août 2017, n° 176 du 12 décembre 2017 et n° 221 du 23 novembre 2018 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport spécial de M. Philippe Michel déposé le 28 décembre 2018
- 2 amendements déposés par M. Philippe Michel
- 1 sous-amendement déposé par Mme Monique Jandot
- Adoption en date du 10 janvier 2019

#### **Loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019 relative à la responsabilité et à l'assurance de la construction**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

##### **I - Modifications du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** La section III du chapitre III du titre VIII du livre III du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie est modifiée comme suit :

1° L'article 1792 est remplacé par les dispositions suivantes :